



PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 29 novembre à 18h00, le Conseil municipal de la Commune de MAREUIL EN PERIGORD, dûment convoqué le 22 novembre 2023 par voie électronique, s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Mareuil, Commune de Mareuil en Périgord, sous la présidence de Monsieur Alain OUISTE, Maire.

**Présents :** MM. AIMONT Jean-Luc, ALLAIN Catherine, DU TREMONT Armelle, BOURDAT Élise, BROUSSE Philippe, CHEYRADE Didier, COMBEALBERT Gérard, DELEST Danielle, DUCONGE Anne, DUGENET Marie Christelle, FAURE Jean-Pierre, HOLLAND Saskia, LABROT Coralie, LAFORT Didier, MAÎTRE Nadine, MARCHAND Jean-Marie, MOLINA-VIAL Dominique, MONCEYRON Christian, MORIN Pierre, OUISTE Alain, PETIT Martine, RATHAT Christian, RAVET Christelle, RAVON Jean-Robert, RAYMONDAUD Max, SURAND Corinne, VAN DEN DRIESSCHE Bernadette, VILLATTE André,

**Absents avec Procuration :**

Monsieur COUVY Jean-Paul donne procuration à Madame BOURDAT Élise  
Monsieur PEYPELUT Jean-Louis donne procuration à Monsieur AIMONT Jean-Luc  
Madame MARCENAT Stéphanie donne procuration à Madame RAVET Christelle  
Monsieur CHAUME Daniel donne procuration à Monsieur RATHAT Christian

**Absents :**

Madame ESQUERRE Elodie

Présence de Mme Alix DUPIN DE ST CYR et M. BETEAU en tant que membres suppléants sans voix délibérative.

EN EXERCICE : 33	PRESENTS : 28	ABSENTS : 1	ABSENTS AVEC POUVOIRS : 4
------------------	---------------	-------------	---------------------------

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut délibérer. Mme LABROT Coralie a été nommée secrétaire de séance.



**ORDRE DU JOUR**

- Approbation du PV du Conseil municipal du 11 octobre 2023
- Approbation de recettes exceptionnelles aux fins de régularisation de dépenses EDF
- Lancement de la concertation sur les zones d'accélération des énergies renouvelables
- Délibération portant autorisation donnée au 1<sup>er</sup> Adjoint de signer les actes administratifs :
  - Cession MAREUIL / CHILCOTT (Les Graulges)
  - Acquisition MAREUIL / MANCHON (Mareuil)
- Approbation de la modification du tableau des effectifs
- Approbation de la convention CDG24 d'affectation des missions temporaires
- Délibération relative aux modalités de rétrocession de concession funéraire sur le territoire mareuillais
- Approbation des subvention accordées aux associations dans le cadre des COUPONS SPORT
- Octroi d'une subvention accordée au Collège dans le cadre du projet de voyage en Italie
- Communication des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal sur le fondement de l'article L2122-22 CGCT
- Informations portées à la connaissance du Conseil municipal



### 1. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Sur proposition de Monsieur le Maire, Mme Coralie LABROT est désignée à l'unanimité secrétaire de séance.

### 2. VALIDATION PV DU 11 OCTOBRE 2023

Le Conseil municipal vote à l'unanimité l'adoption du procès-verbal du 11/10/2023.

### 3. DELIBERATION n°102/2023 : CONSTATION DE DEPENSES EXCEPTIONNELLES AU BUDGET PRINCIPAL ET AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT AUX FINS DE RÉGULARISATION DE DOUBLE MANDATEMENTS DE FACTURES EDF

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'imputation budgétaire de M. le comptable public ;

**Considérant** que des régularisations comptables sont nécessaires afin de prendre en compte les doubles mandatements effectués sur des sommes payées à EDF et ayant entraîné l'émission d'avoirs par EDF sur les factures ultérieures ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de constater en dépenses exceptionnelles lesdites factures payées pour un montant de 9 768,97€ sur le budget principal et 191,30 sur le budget annexe assainissement ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**INSCRIT AU BUDGET PRINCIPAL** en dépenses exceptionnelles au compte 65888 la somme de 9 768,97€ conformément à l'état produit par le comptable public le 06/10/2023 et annexé à la présente, aux fins de régularisation des doubles mandatements effectués à tort au bénéfice du compte tiers EDF.

**INSCRIT AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT** en dépenses exceptionnelles au compte 6718 la somme de 191,30€ conformément à l'état produit par le comptable public le 06/10/2023 et annexé à la présente, aux fins de régularisation des doubles mandatements effectués à tort au bénéfice du compte tiers EDF.

### 4. DELIBERATION n°103/2023 : LANCEMENT DE LA CONCERTATION SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Le Maire indique au Conseil Municipal que l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables permet aux communes de proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR).

Ces ZAE nR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation, ceux-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et, en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

La question du développement des énergies renouvelables dépasse l'échelle communale et doit être envisagée en cohérence avec l'objectif de Dronne et Belle de devenir un territoire à énergie positive à l'horizon 2050 (inscrit dans le Plan Climat Air Energie Territorial -PCAET- approuvé le 21 mars 2021) et la stratégie de développement des ENR à l'échelle communautaire présentée le 24 janvier 2023 en conférence grand public.

La loi prévoit que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation avec le public, en précisant que la délibération proposant ces ZAE nR doit être prise au plus tard le 31 décembre 2023, puis transmise au référent préfectoral unique en Dordogne.

Compte tenu de ce délai très bref et de la réflexion de ces ZAEnR à l'échelle de Dronne et Belle, le Maire propose de participer à la consultation organisée par la Communauté de communes du 6 au 13 décembre 2023 sur son site Internet.

Celle-ci est organisée de la manière suivante :

- Mise à disposition du public d'une note explicative permettant la compréhension du choix de la localisation des premiers projets de zones par EnR ;
- Visualisation des projets de ZAEnR sur l'outil cartographique Périgéo ;
- Mise à disposition de l'adresse mail dédiée concertation@dronneetbelle.fr pour le dépôt des observations des administrés.

A l'issue de la concertation, un bilan des contributions sera présenté et des modifications des propositions de zonage pourront être examinées et débattues au sein du conseil municipal pour les ZAEnR identifiées sur le territoire communal.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** de participer à la consultation organisée par la Communauté de communes du 6 au 13 décembre 2023 sur son site Internet, organisée selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'une note explicative permettant la compréhension du choix de la localisation des premiers projets de zones par EnR ;
- Visualisation des projets de ZAEnR sur l'outil cartographique Périgéo
- Mise à disposition d'un formulaire en ligne / adresse mail dédiée pour le dépôt des observations des administrés.

**DÉCIDE** de tenir une consultation publique le mercredi 6 décembre de 15H à 19H à la salle des fêtes de la Commune déléguée de Mareuil.

**5. DELIBERATION n°104/2023 : AUTORISATION DONNÉE AU 1<sup>ER</sup> ADJOINT DE SIGNER L'ACTE ADMINISTRATIF ENTÉRINANT L'ÉCHANGE DE TERRAIN COMMUNAL EN VOISINAGE DE LA PARCELLE N°A386 - COMMUNE DÉLÉGUÉE DES GRAULGES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la division parcellaire établie le 24 janvier 2023 par Mme Déborah DENIS, géomètre-expert,

VU la délibération n°99/2023 du 11 octobre 2023 portant approbation de l'échange sans soulte d'un terrain communal en voisinage de la parcelle n°A386 sur la Commune déléguée des Graulges conformément au document d'arpentage précité ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint à signer l'acte administratif relatif audit échange de terrains sans soulte conformément au plan de division parcellaire du 24 janvier 2023.

**6. DELIBERATION n°105/2023 : AUTORISATION DONNÉE AU 1<sup>ER</sup> ADJOINT DE SIGNER L'ACTE ADMINISTRATIF ENTÉRINANT L'ACQUISITION DES PARCELLES AD 0498 ET AD 0499 - COMMUNE DE MAREUIL**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU la proposition de vente des parcelles cadastrées section AD N° 0498, pour une superficie de 2 m<sup>2</sup>, et N°

0499, pour une superficie de 7,8 m<sup>2</sup> sur la Commune de Mareuil, par Mme et M. MANCHON ;

VU la délibération n°100/2022 du 14 septembre 2022 portant approbation de l'acquisition des parcelles AD 0498 et AD 0499 - COMMUNE DE MAREUIL selon les modalités suivantes :

- D'ACQUERIR de gré à gré les parcelles cadastrées section AD N° 0498, pour une superficie de 2 m<sup>2</sup>, et N° 0499, pour une superficie de 7,8 m<sup>2</sup> sur la Commune de Mareuil ;
- DE FIXER le prix d'achat total des 2 parcelles à 1 € (un euro) ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le 1<sup>er</sup> Adjoint à signer l'acte administratif relatif à l'acquisition des parcelles cadastrées section AD N° 0498, pour une superficie de 2 m<sup>2</sup>, et N° 0499, pour une superficie de 7,8 m<sup>2</sup> sur la Commune de Mareuil, appartenant à Mme et M. MANCHON au prix de l'euro symbolique.

**7. DELIBERATION n°106/2023 : DEMANDE D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE SUITE AU SURCOUT ENTRAINE PAR LES FOUILLES ARCHEOLOGIQUES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** la nécessité d'engager des travaux de fouilles archéologiques préalablement à la mise aux normes du réseau d'assainissement de la commune déléguée de VIEUX MAREUIL ;

**Considérant** que l'estimation premières des travaux à réaliser s'élevait à 234 110 € H.T. ;

**Considérant** cependant qu'en raison de la poursuite des fouilles archéologiques, le montant des travaux est désormais estimé à 294 336 €H.T., représentant ainsi un surcoût de 60 226€ H.T. ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE** de solliciter auprès de l'Agence de l'Eau ADOUR-GARONNE une subvention à hauteur de 70 % du montant hors taxe des travaux supplémentaires, soit une somme de **42 158.20 €**.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

**8. DELIBERATION n°107/2023 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures et minutes,

Compte tenu du regroupement de Communes en 2017 et de la réorganisation des services subséquente, il convient de renforcer les effectifs du service accueil de la Commune déléguée de Mareuil.

**Le Maire propose à l'assemblée :**

1 - La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à compter du 01/12/2023.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C - filière administrative.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé à titre principal des fonctions d'agent d'accueil et à titre accessoire des fonctions de secrétaire de mairie.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

2 - La création à compter du 01/12/2023 d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 332-8 2<sup>o</sup> du code général de la fonction publique. En effet, cet agent contractuel serait recruté à durée déterminée pour une durée de 3 ans (maximum 3 ans) compte tenu des besoins du service lié à la réorganisation de secrétariat de la Commune nouvellement regroupée.

Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse sous réserve que le recrutement d'un fonctionnaire n'ait pu aboutir. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. À l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

L'agent devra donc justifier d'une expérience significative en secrétariat de mairie et de connaissances solides dans le domaine de l'état civil et de l'urbanisme. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs à compter du 01/12/2023 pour intégrer les modifications demandées.

Les effectifs du personnel seront fixés comme suit :

**Tableau des emplois permanents de la Commune de Mareuil en Périgord  
au 1er février 2024**

Filières	Grades	Temps de travail	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	ETP	Statut
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>	<b>CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES</b>						
	Attaché	35 h 00	DGS	1	1	1	Titulaire
	<b>CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS</b>						
	Rédacteur principal de 1ère classe	35 h 00	Secrétariat de Mairie	3	1	1	Titulaire
	<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>						
	Adjoint administratif principal de 1ère classe	35 h 00	Secrétariat de Mairie	1	0	0	Titulaire
		20 h 00		1	1	0,57	
		23 h 00		1	1	0,66	
		16 h 00		1	0	0	
	Adjoint administratif principal de 2e classe	35 h 00		1	1	1	
	Adjoint administratif	35 h 00		1	1	1	
		17 h 00		1	1	0,49	
7 h 00		Webmaster	2	1	0,20		
			1	0,20			
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>	<b>CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TECHNIQUES</b>						
	Adjoint technique principal 1ère classe	35 h 00	Agent technique polyvalent	4	4	4	Titulaire
		30 h 44		1	0	0	
		23 h 00		1	1	0,66	
	Adjoint technique principal de 2ème classe	35 h 00		1	1	1	
	Adjoint technique	35 h 00		2	2	1,69	
		27 h 00		1	1	0,77	
		15 h 00		1	0	0	
		20 h 00		1	0	0	
		28 h 00		1	1	0,80	Contractuel de droit public art. L332-10 du CGFP
<b>FILIERE SOCIALE</b>	<b>CADRE D'EMPLOI DES ATSEM</b>						
	ATSEM principal 1ère classe	35 h 00	ATSEM	1	1	1	Titulaire
		30 h 04		1	1	0,86	
		17 h 50		1	1	0,50	
<b>TOTAUX</b>				<b>27</b>	<b>20</b>	<b>15,39</b>	

## Tableau des emplois non permanents de la Commune de Mareuil en Périgord

Filières	Grades	Temps de travail	Emploi	Postes créés	Postes pourvus	ETP
ADMINISTRATIVE	Adjoint administratif	35 h 00	Agent administratif polyvalent	2	0	0
	Attaché	17 h 30	Coordonateur administratif	1	0	0,00
TECHNIQUE	Adjoint technique	35 h 00	Agent technique polyvalent	5	3	3
<b>TOTAUX</b>				<b>8</b>	<b>3</b>	<b>3,00</b>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**Article 1 :** d'adopter la proposition du Maire.

**Article 2 :** de modifier ainsi le tableau des emplois à compter du 01/12/2023.

**Article 3 :** d'inscrire au budget les crédits correspondants aux chapitres prévus à cet effet.

### 9. DELIBERATION n°108/2023 : APPROBATION DE LA CONVENTION CDG24 D'AFFECTATION A DES MISSIONS TEMPORAIRES

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Vu les dispositions de l'article 25 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, aujourd'hui codifiées à l'article L. 452-44 du Code Général de la Fonction Publique, en vertu desquelles : « Sur demande des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 452-1, situés dans leur ressort territorial, les centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- 1° Remplacer des agents territoriaux momentanément indisponibles,
- 2° Effectuer des missions temporaires,
- 3° Pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu,
- 4° Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet [...]

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988, modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la Délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 28 septembre 1988 relative à la mise en place du service d'affectation à des missions temporaires (service de remplacement)

Vu la Délibération du Conseil d'Administration du CDG 24 en date du 7 juillet 2016 portant approbation des contrats de travail des agents réputés en missions temporaires,

**CONSIDÉRANT** que le CDG 24 dispose d'un service de remplacement qui propose une mission dont l'objectif est de pallier les besoins en personnel à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en mettant à leur disposition des agents qualifiés pour une durée déterminée,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales ou établissements publics peuvent ainsi, en cas de besoin, avoir recours à du personnel temporaire mis à disposition par le CDG 24 pour assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles, pour effectuer des missions temporaires, pour pourvoir un emploi vacant qui ne peut immédiatement être pourvu ou pour effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet,

**CONSIDÉRANT** que la Commune de Mareuil en Périgord qui connaît et peut connaître des besoins en personnel, a demandé à adhérer au service d'affectation à des missions temporaires du CDG 24,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** d'approuver la nouvelle convention d'affectation à des missions temporaires proposées par le Centre de Gestion de la Dordogne (CDG24).

**AUTORISE** Monsieur le Maire signer la convention annexée à la présente ainsi que tout document y relatif et à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**10. DELIBERATION n°109/2023 : FIXATION DES MODALITÉS DE RÉTROCESSION D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE MUNICIPALE**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

**Considérant** que des demandes de rétrocession de concession ont été adressées à M. le Maire et qu'il convient, en l'absence d'un règlement des cimetières réglementant le sujet, de fixer les modalités de la rétrocession, notamment concernant les aspects de remboursement,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** que les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune si elles sont vides de tout corps et si la demande émane du concessionnaire originel afin de respecter sa volonté contractuelle.

**DÉCIDE** que la commune procédera au remboursement total de la concession non utilisée.

**DIT** que les crédits sont inscrits au budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches administratives, juridiques et financières nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**11. DELIBERATION n°110/2023 : COUPONS SPORT 2023 - OCTROI DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

**Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :**

Vu Le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** le souhait de la commune d'encourager les jeunes mareuillais à l'exercice d'une activité sportive ;

**Considérant** l'intérêt de reconduire l'opération « Coupons-sport » pour le tissu associatif communal,

**Considérant** que les élus intéressés eu égard à un rôle associatif ne peuvent prendre part au vote,

**Considérant** qu'aucun élu n'étant « élus intéressés », l'intégralité des membres présents ont pu prendre part au vote ;



LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ATTRIBUE** au titre de l'exercice 2023, les subventions aux associations participant à l'opération « Coupons-sport » conformément au tableau suivant :

**COUPONS SPORT 2023**

ASSOCIATIONS	NOMBRE DE COUPONS	SUBVENTIONS A ATTRIBUER	VOIX POUR	VOIX CONTRE	CONSEILLERS MUNICIPAUX INTERESSÉS NE PRENANT PAS PART AU VOTE
ASSOCIATION TRAMPOLINE	4	80	32	0	
BADMINTON CLUB DE MAREUIL	5	100	32	0	
ESPERANCE MAREUILLAISE SECTION MUSIQUE	2	40	32	0	
TENNIS CLUB LE GUI	4	80	32	0	
ESPERANCE MAREUILLAISE SECTION DANSE	15	300	32	0	
FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC	12	240	32	0	
ESPERANCE MAREUILLAIS SECTION JUDO	25	500	32	0	
<b>TOTAL</b>	<b>67</b>	<b>1 340,00 €</b>			

- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de l'exercice concerné ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant.

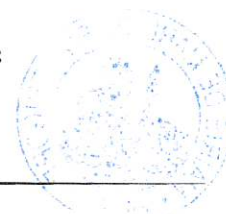
**12. DELIBERATION n°111/2023 : OCTROI D'UNE SUBVENTION ACCORDEE AU COLLEGE DANS LE CADRE DU PROJET DE VOYAGE EN ITALIE**

Vu la demande de Madame RIFFAULT enseignante au Collège de Mareuil relative à la participation financière de la Commune afin de soutenir un projet de voyage en Italie ;

**Considérant** que 16 élèves mareuillais du collège de Mareuil participent à ce voyage ;

Monsieur le Maire demande donc aux Conseillers de se prononcer sur une éventuelle subvention exceptionnelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :



**DÉCIDE** d'attribuer la somme de 500 € (cinq cent) euros de subvention exceptionnelle dans le cadre du voyage en Italie organisé par le Collège afin de soutenir les 16 familles mareuillaises.

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette affaire.

**13. DELIBERATION n°112/2023 : MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Vu** l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 28/05/2020 autorisant M. le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**Considérant** qu'il est opportun de fixer un seuil au-delà duquel le Conseil municipal conserve sa compétence dans le domaine sus évoqué ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**MODIFIE** le champ de compétences déléguées au maire par délibération du 28 mai 2020 uniquement dans le domaine visé par l'al. 4° de l'article L2122-22 C.G.C.T. précité ;

**DONNE** délégation au maire, pour la durée de son mandat :

L2122-22 Al 4° C.G.C.T. - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de fournitures, de services et de travaux et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 40 000 euros ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**14. COMMUNICATION DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE L2122-22 CGCT**

Monsieur le Maire donne lecture de la liste des décisions prises par délégation du Conseil municipal.

**15. INFORMATIONS PORTÉES À LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur Brousse donne des informations sur l'achèvement de la 2<sup>e</sup> tranche de l'opération de modernisation de l'éclairage public.

Monsieur le Maire informe les Conseillers que des précisions seront demandées à l'entreprise d'élagage sur la facture fournie qui ne précise ni les lieux, ni le métrage d'intervention. Les Élus regrettent que l'entreprise ne se manifeste pas auprès des mairies avant intervention.

Mme DUPIN DE ST CYR donne des précisions sur les spectacles de l'association ESPÉRANCE MAREUILLAISE :

- section danse - CASSE NOISETTE le 16 décembre à 15H (salle des fêtes de Mareuil)
- section musique - CONCERT DE NOËL le 13 décembre à 18H



La séance est levée à 19h40.

Fait à Mareuil en Périgord, le 01/12/2023

Le Maire  
M. Alain OUISTE



La secrétaire de séance  
Mme Coralie LABROT